

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une station service
par la société GREECE 93 (Intermarché) sur la commune de Saint-Jean-d'Illac
Avenue Jean-Jacques Rousseau**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration de la société CASINO DISTRIBUTION en date du 16/11/2010 pour la rubrique 1435 (Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de l'installation classée 1435 au nom de la société GREECE 93 en date du 13/12/2023 ;

VU les articles R.512-56 et R.512-59-1 du code de l'environnement ;

VU les points 4.2 et 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2024 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 2 février 2024 et reçu en date du 6 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 16 février 2024 ;

CONSIDERANT que les articles R.512-56 et R.512-59-1 du code de l'environnement disposent que :

➤ article R12-56 : « *la périodicité du contrôle périodique est de 5 ans maximum* »

➤ Article R512-59-1 : « Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

- 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
- 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
- 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
- Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.»

CONSIDERANT que les points 4.2 et 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 dispose que :

➤ Point 4.2 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. »

➤ Article 4.9.4 : « L'installation est dotée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. »

➤

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 18 janvier 2024, il a été constaté :

1) que l'exploitant n'a pas procédé à la correction des non-conformités majeures relevées par l'organisme agréé dans son rapport du 19/03/2018 ;

2) que l'exploitant n'a pas procédé à la réalisation du contrôle périodique de ses installations classées à la périodicité de 5 ans maximum ;

2) que le bouton d'arrêt d'urgence imposé à l'article 4.9.4 n'est pas situé à proximité des appareils de distribution et n'est pas accessible le jour de l'inspection ;

3) que le dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation imposé à l'article 4.9.4 n'est pas situé à proximité des appareils de distribution et n'est pas accessible le jour de l'inspection ;

4) que les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée avec de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service ne sont pas disponibles.

CONSIDERANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 4.2 et 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de les articles R.512-56 et R.512-59-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GREECE 33, de respecter les dispositions des points 4.2 et 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de l'articles R.512-56 et R.512-59-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société **GREECE 33 (Intermarché)**, qui exploite une installation classée sur la commune de Saint Jean d'Illac, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 4.2 et 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et les articles R.512-56 et R.512-59-1 du code de l'environnement :

- points 4.2 et 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

- en mettant en place les moyens de lutte contre l'incendie conformément au point 4.2 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010,
- en rapprochant le dispositif d'arrêt d'urgence des appareils de distribution et en le rendant accessible comme prévu au point 4.9.4, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010,
- en rendant accessible le dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation comme prévu au point 4.9.4, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010,

sous un délai de 3 mois ;

- articles R.512-56 et R.512-59-1 du code de l'environnement :

- en procédant à la correction des 2 non-conformités majeures du rapport complémentaire de QUALICONSULT du 15/05/2019,
- en faisant réaliser un nouveau contrôle périodique par un organisme agréé,

sous un délai de 4 mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GREECE 93 (Intermarché).

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Illac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux

22 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC